



Comité d'acteurs
27 novembre 2014 à Locmaria-Plouzané

Glossaire détaillé des sigles et acronymes autour du handicap

AEEH

Allocation d'éducation pour enfant handicapé

L'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation de leur enfant handicapé. Elle est versée mensuellement par la Caisse d'allocations familiales sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle peut être assortie de différents compléments dans le cas de handicaps particulièrement lourds occasionnant des dépenses importantes ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant.

Lorsque l'enfant est accueilli en internat dans un établissement médico-social, les frais de séjour sont pris en charge par l'assurance maladie et le versement de l'AEEH se trouve alors limité aux « périodes de retour au foyer ».

La demande doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) par la famille de l'enfant et doit être accompagnée d'un certificat médical spécifique (les imprimés sont à demander à la MDPH).

L'attribution de cette allocation par la CDAPH dépend du taux d'incapacité permanente fixé par cette commission qui revoit périodiquement le dossier de l'enfant pour suivre son évolution. L'allocation peut être versée dès la naissance de l'enfant et jusqu'à l'âge de vingt ans.

AVS

Auxiliaire de Vie Scolaire

L'auxiliaire de vie scolaire permet à un enfant handicapé de bénéficier d'une aide humaine personnalisée pendant sa journée de classe.

CAMSP

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Service qui a pour objet le dépistage et le traitement des enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu de vie et avec la participation de celui-ci. Il exerce des actions préventives spécialisées, et mène une action de conseil et de soutien des familles dans les soins et l'éducation adaptée requis par l'état de l'enfant.

CDAPH (souvent abrégé en CDA)

Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

La CDAPH est intégrée à une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est l'instance unique de décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

Sa composition

La Présidente : Madame DOUSSAL, Conseillère générale (Deux Vice-présidents : Monsieur GUILLERM, représentant associatif, et Monsieur LAURENT, représentant syndical)

- 4 représentants du Conseil général
- 4 représentants de l'État
- 2 représentants d'organismes d'assurance maladie et de prestations familiales
- 1 représentant d'une organisation syndicale
- 1 représentant d'association de parents d'élèves
- 1 membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH)
- 7 représentants associatifs (soit un tiers des membres)
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, mais avec voix consultative.

Il existe une formation simplifiée de cette commission.

CLIS

Classe pour l'inclusion scolaire

Les classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap.

Il existe quatre catégories de CLIS :

- CLIS 1 : classes destinées aux élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales. En font partie les troubles envahissants du développement ainsi que les troubles spécifiques du langage et de la parole.
- CLIS 2 : classes destinées aux élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés.
- CLIS 3 : classes destinées aux élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés.
- CLIS 4 : classes destinées aux élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés, ainsi qu'aux situations de pluri-handicap.

Les CLIS accueillent des enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais qui peuvent bénéficier, dans le cadre d'une école, d'une forme ajustée de scolarisation : enseignement adapté au sein de la CLIS, participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet de l'école.

Chaque enfant accueilli dans une CLIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'école où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'orientation en CLIS. Les élèves bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

L'enseignant chargé d'une CLIS est un instituteur ou professeur des écoles spécialisé qui fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et qui organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications des projets personnalisés de scolarisation, en lien avec l'enseignant référent et avec les enseignants des classes de l'école ou, le cas échéant, ceux d'une unité d'enseignement.

CMPP

Centre Médico-Psycho Pédagogique



Les CMPP ont eu 65 ans en 2011.

Le CMPP, lieu d'écoute, de prévention et de soins, s'adresse aux enfants et aux adolescents jusqu'à 20 ans qui éprouvent des difficultés d'apprentissage, des troubles psychomoteurs, du langage ou des troubles du comportement, en famille ou à l'école. L'équipe du CMPP est composée en général d'une équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité d'un médecin. Présents dans chaque département et directement accessibles aux familles, ces centres proposent une évaluation des difficultés à traiter et différentes formes de prise en charge.

Ses actions et missions

- Assurer une fonction d'accueil, d'écoute et de soins auprès des enfants et de leur famille, sous forme de consultation ambulatoire par une équipe pluridisciplinaire.
- Aménager pour l'enfant un espace de confidentialité, tout en tenant compte du désir d'information des parents.
- Prendre en compte la souffrance de l'enfant et faciliter les relations avec son environnement familial, scolaire et social.
- Créer un travail de liaison avec les partenaires extérieurs directement concernés par l'enfant (institutions et services de la santé, de l'éducation, de la justice, du secteur social, médecins, paramédicaux...).

Comment consulter en CMPP ?

L'équipe du CMPP est composée en général d'une équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité d'un médecin. Les familles peuvent consulter le centre à leur propre initiative ou sur le conseil d'un médecin, d'un travailleur social, d'un enseignant. Un premier rendez-vous est proposé avec un des professionnels de l'équipe pour un entretien au cours duquel l'enfant et ses parents expriment leurs difficultés. Selon la nature de ces difficultés, des recherches complémentaires sont possibles (examen psychologique, bilans orthophonique, psychomoteur ou psychopédagogique).

Après ces évaluations, les différents professionnels se réunissent pour évoquer un diagnostic et proposer une prise en charge thérapeutique adaptée.

Les horaires, le rythme, la durée des séances sont choisis en accord avec la famille.

Du fait des nombreuses demandes, les délais pour obtenir un premier rendez-vous dans certains CMPP ou pour entamer une thérapie peuvent être de plusieurs mois.

Les traitements réalisés par le CMPP sont financés par l'assurance maladie.

Quels sont les traitements proposés ?

Les rééducations se font sous forme de séances individuelles ou en groupe pendant quelques heures par semaine.

Les différents traitements envisagés peuvent être :

- des exercices d'orthophonie ;
- des exercices de psychomotricité ;
- une psychothérapie avec l'enfant ou l'adolescent, éventuellement associée à des entretiens avec les parents ;
- des psychopédagogies spécialisées en français ou en mathématiques ;
- une thérapie familiale.

Les différents traitements réalisés par le CMPP sont financés par l'assurance maladie.

CNED

Centre national d'enseignement à distance

Le CNED est un établissement public qui propose par divers moyens une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter physiquement un établissement scolaire.

Depuis 1997, un "Pôle Handicap" a été créé au centre de Toulouse pour offrir des solutions adaptées aux enfants et adolescents que leur handicap ou leur maladie empêchent de suivre un enseignement ordinaire. Il propose ainsi, à partir de l'âge de cinq ans, des cursus scolaires adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année, après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou de l'inspecteur d'académie. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

Par ailleurs, la scolarisation d'un élève handicapé dans un établissement ordinaire peut être envisagée à temps partiel, afin de permettre à l'enfant ou à l'adolescent de continuer à bénéficier des soins et des rééducations nécessaires. Dans ce cas, l'élève peut être inscrit au CNED pour recevoir par correspondance les enseignements qu'il ne peut pas suivre en classe.

L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire et les résultats obtenus sont transmis au conseil de cycle (à l'école) ou au conseil de classe (au collège et au lycée). Comme dans le cas d'une scolarité complète à distance, l'élève inscrit au CNED peut bénéficier à son domicile de l'aide pédagogique d'un enseignant rémunéré par le CNED.

S'adresser au CNED :

Téléport 4 - BP 200 - 86980 FUTUROSCOPE

Tél. 05 49 49 94 94,

Fax. 05 49 49 96 96,

Site internet : <http://www.cned.fr>

Enseignant-référent

Enseignant désigné en fonction de ses compétences, pour suivre le parcours scolaire d'un ou de plusieurs élèves handicapés.

MDPH

Maisons Départementales des Personnes Handicapées

Les MDPH exercent dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

La loi du 11 février 2005

Les grandes avancées

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées.

Le droit à compensation

La loi handicap met en œuvre le principe du droit à compensation du handicap, en établissement comme à domicile. La prestation de compensation couvre les besoins en aide humaine, technique ou animale, aménagement du logement ou du véhicule, en fonction du projet de vie formulé par la personne handicapée.

La scolarité

La loi handicap reconnaît à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire, dans l'école la plus proche de son domicile.

L'emploi

La loi handicap réaffirme l'obligation d'emploi d'au moins 6 % de travailleurs handicapés pour les entreprises de plus de 20 salariés, renforce les sanctions, crée des incitations et les étend aux employeurs publics.

L'accessibilité

La loi handicap définit les moyens de la participation des personnes handicapées à la vie de la cité. Elle crée l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments et des transports dans un délai maximum de 10 ans.

Les Maisons départementales des personnes handicapées

La loi handicap crée les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elles exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

PCH

La Prestation de Compensation du Handicap ou le renouvellement de l'allocation compensatrice

La loi du 11 février 2005 donne une large définition du droit à compensation : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

De ce droit à compensation découle une prestation financière, appelée : la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Cette prestation peut être affectée à des charges liées à des besoins en :

- Aides humaines : aides apportées par une personne pour les actes « essentiels » de la vie quotidienne, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux.
- Aides techniques : tous les équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité.
- Besoins exceptionnels ou spécifiques: comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap.
- Aménagements du logement ou du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant du transport.
- Aides animalières : attribution et entretien d'un chien guide ou d'un chien d'assistance.

Les conditions générales d'attribution

- Conditions de résidence

La personne doit avoir une résidence stable et régulière en France. La prestation de compensation du handicap peut être attribuée à des personnes résidant à domicile ou en établissement.

Certains séjours à l'étranger sont compatibles avec cette notion de résidence.

Pour les personnes handicapées sans domicile fixe : élection de domicile auprès d'associations agréées par le Président du Conseil général.

Pour les étrangers autres que les ressortissants des états membres de la communauté européenne ou de l'espace économique européen : carte de résident ou titre de séjour régulier.

- Conditions d'âge

La prestation de compensation du handicap est destinée aux personnes entre 20 et 59 ans. Elle est ouverte aux personnes de moins de 20 ans et de plus de 60 ans, sous certaines conditions. Jusqu'à

75 ans si la personne peut prouver qu'elle remplissait les critères d'accès à la prestation avant ses 60 ans.

Il n'y a pas de limite d'âge si l'on exerce une activité professionnelle ou une fonction élective.

- Critères de handicap

Avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité référencée ou une difficulté grave pour deux activités référencées.

Difficultés définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Possibilité de prendre en compte l'évolution prévisible du handicap dans le Plan Personnalisé de Compensation.

PPS

Projet Personnalisé de Scolarisation

Le projet personnalisé de scolarisation coordonne le déroulement de la scolarité et l'ensemble des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, en complément de la formation scolaire et sont nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Les parents sont étroitement associés à l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, prise en accord avec eux par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Ce projet est écrit et reste modifiable à tout moment.

SESSAD

Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile

Service destiné à apporter aux familles conseils et accompagnement, à approfondir les diagnostics ou à favoriser la scolarisation et l'acquisition de l'autonomie. Les SESSAD interviennent pour partie au domicile des familles, en collaboration avec elles. L'âge des enfants pris en charge varie selon les services, mais est compris entre 0 et 20 ans.

ULIS

Unités localisées pour l'inclusion scolaire

Elles permettent l'accueil d'un enfant dans un collège, un lycée général et technologique, ou un lycée professionnel d'un petit groupe d'élèves présentant un même type de troubles et /ou de besoins.

Les ULIS accueillent des élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais qui peuvent bénéficier, dans un établissement scolaire du second degré, d'une scolarisation adaptée. Les ULIS sont des dispositifs permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Chaque élève scolarisé au titre d'une ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves. À ce titre, il est inscrit dans sa classe de référence.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'orientation en ULIS. Les élèves bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

UPI

Unité Pédagogique d'Intégration

Accueille au sein du collège ou du lycée un petit groupe d'adolescents présentant le même type de handicap. Les enfants scolarisés en UPI bénéficient de temps de scolarisation dans une classe ordinaire du collège ou du lycée.